

BGE 3 I 117

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_117

FR: ATF 3 I 117

IT: DTF 3 I 117

Volltext

H6 B. Ci vilrechtspflege. ober wenn bic stem:poraffel)eibung auf einfcitigc\$?!Jege~ren ~in aUi3~ei:proel)en werben, uom unfel)ufbigen stl)eHe aU\$btüdHel) oer" fangt wirb. 4. ~Leuon aUi3gcl}enb muu bem ?!Jegel}rcn bC\$ @l)cmanne\$ ~., wdel)e\$ auf giin3Hel)c 0el)eibung geri~t:t tri, geftü~t auf ben cU. mrt. 63 in ?Eerbinbung mit mrt. 45 Ibdem entf:proel)cn werben, inbcm biefe re~tere @efe~ei3fteUe vorfel)reibt, bau, wenn beibe @l)e bie msa~f 3wifel)en gän3Hel)er ec(leibung unb weiterem .8ufammenfeben mit bem mäger geblieben märe, fie offenoar bie gätt5fidye 0el)eibung verfangt l)ätte; b. faun ein oegrünbeter .8weifel barüber nielt) obwalten, baf> eitt fernerei3 .8ufammenleben ber 2itiganten mit bem ~efen ber @l)e unverträgliel) tri. :venn wenn anel) in bem fonfiftorialgeriel)t" liel)en Urtf)eUe bil' @rünbe, wefel)e ienei3 @eriel)t verunftaut l)aben, Die 0((Jeibung 5U stifel) unb ~ett ani33ufpreel)en, nielt) näf)er an~ I. Civilstand und Ehe. N° 23. 117 gegeben, fonbern nur ali3 finreiel)enbe oe5eiel)net finb, 10 ergibt fiel) bagegen aU\$ ben l)eutigen übereinfimmenben unb burel)au\$. gIaubwürbigen @rUärungen oeiber \parteien, weIel)e biefe l)en of" feubar aud) f el)on vor erfter ~uftan~ gemael)t f)aoen, bau jeue @rünbe barin oeftanben, baf> 5wifel)en ben 2itiganten eine @e 118 B.

Civilrechtspflege. raffineurs a Nantes, pli que les expedites disent avoir con- tenu 3590 fr. en billets de La Banque de France. Les deman- deurs appuient leur dire par diverses pieces et declarations produites. Cet envoi, muni de cinq cachets reglementaires et contenu dans une enveloppe de dix centimes, grand format, fut con- signe au dit bureau pour etre recommande, comme cela resulte du recepisse delivre par l' Administration, la quelle a per!(u i fr. 05 c. pour salaire de son office: le dit pli n'avait toutefois pas ete muni, par ses expMiteurs, de la suscription : charge ou recommande. Le meme jour, 10 Novembre, Rivollet et Gilbert aviserent, par lettre separee, la maison Massion Rozier et Ce de l'envoi .du pli, avec l'indication de laillee des numeros et dates des billets. Par lettre du 12 Novembre 1875, Massion Rozier et Ce firent savoir aux expedites qu'ils avaient bien re!(u leur le1- tre, mais non le pli charge qu'elle leur annonyait : par une seconde lettre du 20 dit, les destinataires confirmaient la non-arrivee du pli. Rivollet et Gilbert adresserent immediatement une recla- mation en dMommagement a l' Administration des Postes a Geneve, laquelle, apres diverses recherches demeurees in- fructueuses, offrit aux demandeurs la somme de 50 fr. indem- nite prevue par le Reglement de transport des postes 'suisses la loi federale sur la regale des Postes, ainsi que par la Con~ vention de poste entre la Suisse et la France. Il resulte de l' enqu~te instruite par la Direction des Postes de Geneve, que, par suite d'une negligence de l'employe a ce prepose, le pli consigne par Rivollet et Gilbert ne r.it muni ni des timbres-postes d'affranchissement, ni du timbre « charge», qu'il ne fut pas inscrit au registre des lettres char- gees, ni compris dans le conditionnement special aces lettres' qu' ensuite de ces omissions, le dit pli fut frappe du timbr~ affranchissement insuffisant et depouille de la mention P. D. dont le garQon de bureau l'avait muni; enfin, que ce pli a ete place par l'employe Maire, commis sur

l'ambulant Geneve- II. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten u. dem Bunde. N° 24. f t 9
Culoz, dans un petit paquet part contenant les lettres in- suffisamment affranchies et
destine aux Postes franyaises. Des ce moment toute trace certaine du pli en question a ete
perdue. Rivollet et Gilbert, ayant refuse l'offre de la Direction des postes de Geneve,
s'ad~esserent au Departement federal des posles suisses, en lui reclamant l'integralite de la
somme egaree ou spoliee. Par lettre du 9 Mars 1876, le dit Departe- ment, tout en exprimant
ses sincereres regrets de la perte de la lettre, informa les demandeurs qu'il ne pouvait
accorder de ce chef une indemnite superieure a celle fixee par les lois et traites sur la
matiere. Sur le vu de cette reponse negative, Rivollet et Gilbert citerent l' Administration
des Postes devant le Tribunal civil du Canton de Geneve. La cause, introduite a l'audience
du 11 Avril 1876, fut retiree a celle du 29 du meme mois, vu l' exception d'incompetence
formulee par l' Administration des Postes, a teneur de l' article 27 de la loi sur l' organisation
judiciaire federale . En vertu de ce meme article, Rivollet et Gilbert ont, sous date des 9/15
Mai 1876, ouvert action par devant le Tribunal federal, a l'Administration federale des
Postes, tendant a ce que cette derniere soit condamnee a leur restituer un pli qu'ils lui ont
remis pour etre charge et transporte a Nantes, sinon, et faute par elle de ce faire, la
condamner a leur payer, avec interets et depens : 10 La somme de 3590 fr. pour valeur en
billets de banque contenue dans le dit pli. 2° Celle de 1 fr. 05 cent. pour prix du chargement
et affranchissement non effectue. Les demandeurs font valoir, en resume, a l'appui de ces
conclusions, les considerations suivantes : L' Administration des Postes n'a accompli, a l'
egard du pli en question, aucune des formalites prescrites par la loi, et qu'elle etait tenue de
remplir pour la sauvegarde des expe- diteurs, par suite du contrat intervenu entre elle et ces
der- niers; elle n' a pas rourni le service dont elle avait reyu le 120 B. Civilrechtspnege. prix:
l' omission de ces formalitt~s essentielles constitue une faute lourde commise par les agents
postaux. Dans cette position il ne peut etre question d' appliquer dans l'espece la disposition
legale qui alloue une indemnite de 50 fr. pour toute lettre recommanM:e sans valeur
declaree. Cette disposition ne peut s'appliquer que dans le cas Oll la per te a lieu
accidenteUement, par cas fortuit, alors et bien que toutes les mesures prescrites par la loi,
pour le conditionnement des leLtres chargees, aient ete dument remplies. L'indemnite. de 50
fr. n'a trait qu'a une lettre reellement « chargee » : or le pli consigne le '10 Novembre par
RivoUet et Gilbert n'a precisement pas ete charge par le bureau auquel cet office incombait.
C'est dans les principes du droit civil commun qu'il faut chercher la solution du present
litig'e, et ces principes impo- sent au transporteur la responsabilite de tout fait ayant cause
un dommage par la faute de ses preposes. Dans sa l'!3pOnSe, datee du 29 Juillet '1876,
l'Administra- tion federale des Postes coneUt : 1° A liberation avec 'depens des conclusions
prises contre elle en demande sous offre de payer aux demandeurs la somme de 50 fr. 20
Subsidiairement, pour le cas Oll le Tribunal admettrait que l'Administration des Postes est
responsable au deUt de 50 fr., que l'indemnite a payer est reduite a 2 000 fr. au ma- ximum,
a teneur des articles 7 et 8 de la Convention postale avec la France, du 22 Mars 1865. L'
Administration des Postes estime qu' elle ne peut etre responsable que dans les limites
indiquees par les lois, regle- ments et traites, qui fixent a 50 fr. l'indemnite due pour la perte
d'une lettre chargee. Si les expediteurs voulaient se mettre completement a couvert et ne
courir aucun risque de perte, ils n'avaient qu'a declarer la valeur de leur pli: en payant une
prime d'assurance proportionnelle a la valeur de l' objet remis, l' Administration Mait
responsable de la totalite de la valeur indiquee. N'ayant pas suivi ce mode, qui leur est offert
et prescrit par les reglements, Rivollet et Gilbert TI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten u.
dem Bunde. N° 24. 121 n'ont qu'un droit, a savoir d'exiger que, ou bien la lettre soit remise

adestination, ou bien qu'il leur soit paye l'indemnité fixée par la loi pour les cas de perte. En tous cas les demandeurs ne peuvent exiger une somme supérieure à 2000 fr., puisque c'est la limite maximum prévue par l'article 8 de la Convention postale entre la Suisse et la France. Dans leur réplique du 29 Août et duplique du 29 Septembre 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives : Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Il s'agit de déterminer, dans l'espèce, l'étendue de la responsabilité de l'Administration postale ensuite de la perte d'une lettre recommandée, dont le transport avait été confié au bureau suisse, succursale de Rive à Genève, et dont les dernières traces ont été perdues sur territoire suisse. Cette responsabilité est résuée en première ligne par les principes posés dans la Loi fédérale sur la régale des postes du 2 Juin 1849, et dans le Règlement de transport des postes Suisses du 6 Septembre 1869. Ces dispositions spéciales, destinées à régler l'exercice d'un droit régalien monopolisé par l'Etat, se justifient au point de vue des nécessités de la bonne administration et de l'existence même d'une institution de la nature de la poste moderne: elles dérogent aux règles du droit commun fixant le degré de la responsabilité du transport ordinaire. 2° Les demandeurs, sans contester cette thèse d'une manière générale, se bornent à exciper de ce qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, de la perte d'une lettre chargée, mais d'un pli à l'égard duquel l'administration postale a précisément ornis de remplir les formalités protectrices du chargement, formalités dont elle avait reçu l'équivalent en argent et assume l'exécution; de ce que, les articles de la législation postale visant la perte des lettres chargées n'étant plus applicables, ce sont les dispositions du Code civil genevois qui doivent régir le cas. Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cette objection. Sous l'expression « Lettre inscrite (recommandée ou chargée) », la loi fédérale sur la régale des postes entend évidemment, par opposition à la lettre ordinaire ou non inscrite, toute lettre consignée pour être recommandée : le fait même de la consignation dans ce but, et celui du paiement, par l'expéditeur, de la taxe correspondante, suffisent pour lui imprimer ce caractère. Il importe peu des lors, au point de vue de la qualification légale d'une telle lettre, que les formalités du chargement aient ou non été remplies à son égard par le bureau de réception. 3° En ce qui concerne les lettres, paquets ou objets de valeur qui peuvent être confiés à l'Administration des Postes, la loi sur la régale des postes précitée statue, à son article 12, que cette Administration répond de la perte des objets qui lui sont confiés avec indication de valeur, et aux articles 13 et 15 qu'en cas de perte d'une lettre chargée, sans valeur indiquée, sur le territoire de la Confédération, l'Administration est tenue à une indemnité de 30 fr. (anciens) envers l'expéditeur, indemnité portée à 50 fr. (nouveaux) par l'art. 105 du Règlement de 1869, à moins qu'il ne soit démontré que le dommage n'a pas été occasionné par un fonctionnaire ou un employé de la poste. Pour le cas contraire, comme dans l'espèce, la perte doit être attribuée aux préposés de l'Administration, les lois sus-visées ne font aucune distinction selon les circonstances qui ont pu causer ou accompagner la perte d'une lettre recommandée, ni selon le degré de gravité de la faute, ni, enfin, selon le moment où elle a été commise, Il en résulte que dans tous les cas où une lettre ou paquet recommandé aura été égaré ou spolié sur territoire suisse l'Administration, n'est tenue" sauf le cas de force majeure et les exceptions ci-haut mentionnées, qu'à une indemnité uniforme et invariable de 50 fr. envers le consignateur, quelle que soit la faute imputable à ses employés et ayant déterminé la spoliation, ou la perte. 40 Le maximum de 50 fr. pour l'indemnité due par l'Administration postale en cas de perte d'une lettre chargée est donc applicable également lorsque, comme dans le cas actuel, la cause probable de l'égarement réside dans l'omission, de ja H. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten u. dem Bunde. No 24.

123 part des employes de cette Administration, des formalites reglementaires, Il est insoutenable de pretendre, comme le font les demandeurs, que la responsabilite de l'Administration postale, limitee a 50 fr. seulement en cas de soustraction frauduleuse par un de ses preposes d'une lettre chargee inscrite, puisse etre etendue, en cas de faute, jusqu'a l'obligation de restituer integralement la valeur non declaree introduite dans une semblable lettre. 50 Le Tribunal est d'autant moins autorise a distinguer, au point de vue de la responsabilite des postes, federalistes, entre les divers genres de faute des employes, qu'absolument On falte de ce que la Legislation sur la matiere ne statue aucune distinction semblable, il etait loisible aux demandeurs de se preserver contre toute chance de perte quelconque en declarant la valeur contenue dans leur envoi. Comme ils ne l'ont point fait, et ont preferé a un mode de transport plus onereux sans doute, mais d'une absolue securite, l'expedition de valeurs considerables par simple lettre chargee, ils doivent supporter toutes les consequences facheuses du systeme d'expedition plus chanceux qu'ils ont choisie, et ils n'ont droit qu'a l'indemnité invariablement fixee en cas de perte d'un envoi recommande. Imposer a l'Administration postale une responsabilite illimitée a l'égard de valeurs n'est pas equitable, inserees a son insu dans une lettre recommandee, irait d'ailleurs a l'encontre des notions universellement admises de justice et d'equite. Il est, au surplus, inexact de pretendre que les regles du droit commun fixant la responsabilite du transporteur ordinaire lui imposent l'obligation d'une restitution integrale en cas de perte d'argent ou d'objets precieux non declares. 60 Ce qui vient d'etre dit conserve toute sa force pour le cas ou l'on voudrait considerer l'espece actuelle comme regie par les dispositions de la Convention de poste entre la Suisse et la France du 22 Mars 1865, traite qui ne fait que reproduire a ses articles 7 8 et 13, les regles posees par la legislation federale en matiere de transport de valeurs declarees et de lettres recommandees. 124 B. CivilrechtspHege. 7° La conclusion principale des demandeurs, dont la bonne foi n'a pas ete contestee ni mise en doute, devant etre repousse; il est superflu d'apprécier les divers moyens de preuve qu'ils ont apportés dans le but d'etablir que le pli en question contenait la valeur par eux indiquee. Par la meme consideration, il est egalemeent sans besoin d'examiner si, en presence de l'article 1° de la Convention de poste susvisee, il y aurait lieu de redonner à 2000 fr. la somme reclamee dans la dite conclusion. 8° La deuxieme conclusion prise en demande tendant à la restitution de 1 fr. 05 cent. payes par Rivollet et Gilbert pour le port du chargement et affranchissement non effectue ne peut davantage etre accueillie. L'indemnité de 50 fr., au paiement de laquelle l'Administration postale est contrainte en pareil cas, constitue le seul avantage accorde par la loi pour toutes les pertes subies par l'expéditeur de la lettre chargee, et en particulier pour les frais du port qu'il a payes en vain. Le montant de cette taxe de chargement ne saurait des lors faire l'objet d'une reclamation speciale. 9° Il y a lieu de faire abstraction de toute allocation de depens à l'Administration defenderesse, vu la faute commise par ses preposes. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. Les demandeurs sont deboutes de leurs conclusions, et celles presentees en reponse par l'Administration des Postes federales lui sont accordees. Il est donne acte aux demandeurs de l'offre de la defenderesse de leur payer l'indemnité de 50 fr. sus enoncee. IH. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 25. 125 111. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Diferends de droit civil entre des cantons. d'une part, et des corporations ou des particuliers, d'autre part. 25. Utterblin 2. rolir! 1877 in Sachen Gemeinbe gegen Stantlin. A. 3m Stein Bfattenbrunn zu gegen Il erfant: I weUen mine el'lt bijßen ~ru~ 3U ~anben nemmen unb benen "bon gegen unb anbern f.o. @ut aUba, batufi ber

Gaben nach „>Billigt abtragen; es feiere bald über den :tritt-eil je nach Blatten<
Iloerg im ~ernftQall bcf~l.offen: „:tlaj3 'oer ,3oU, 10 bon ben „?Blatten llligen miigte,
folle ben ~afbeltb ~eif minen ~mn II~ugefteUt werben unb ben übrigen ~"lben ~eH
Denen ben @ug~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.